

## Désignation du Directeur régional pour la Méditerranée orientale

### – Note du conseiller juridique –

1. Le présent document donne un résumé de la procédure de désignation pour le prochain Directeur régional pour la Méditerranée orientale avant et pendant la soixante-dixième session du Comité régional de la Méditerranée orientale.

#### CONTEXTE

2. À son article 52, la [Constitution de l'OMS](#) dispose que « le chef du bureau régional est le directeur régional nommé par le Conseil en accord avec le comité régional ». Le mandat du Directeur régional en exercice pour la Méditerranée orientale prendra fin le 31 janvier 2024. Par conséquent, le Comité régional examinera, à sa soixante-dixième session, la désignation du Directeur régional pour la période débutant le 1<sup>er</sup> février 2024, afin de permettre au Conseil exécutif d'examiner cette question à sa cent cinquante-quatrième session, en janvier 2024.

3. Le cadre juridique applicable est le suivant :

-- Le processus de désignation par le Comité régional d'un candidat au poste de Directeur régional est régi par l'article 51 du [Règlement intérieur du Comité régional de la Méditerranée orientale](#) (le « Règlement intérieur »).

-- Le [Règlement intérieur du Conseil exécutif](#) énonce les modalités selon lesquelles le Conseil exécutif décide ensuite de la nomination au poste de Directeur régional d'une personne ainsi désignée.

-- En 2012, le Comité régional a décidé d'utiliser les critères d'évaluation des candidats au poste de Directeur régional qui sont énoncés dans l'annexe à la décision N° 3, figurant dans le document [EM/RC59/13](#).

-- En 2016, le Comité régional a adopté un [Code de conduite pour la désignation du Directeur régional de la Région de la Méditerranée orientale de l'Organisation mondiale de la Santé](#). Un [formulaire standard pour la proposition de noms de personnes pour le poste de Directeur régional](#) figure en l'annexe du Code de conduite et répond aux critères susmentionnés d'évaluation des candidats.

#### PROCÉDURE PRÉCÉDANT LE COMITÉ RÉGIONAL

4. Le 4 avril 2023, le Directeur général a informé les États Membres de la Région qu'il recevrait les noms des personnes proposées en vue de la désignation au poste de Directeur régional par le Comité.<sup>1</sup> Ces propositions devaient être adressées au Directeur général de manière à lui parvenir au plus tard le vendredi 14 juillet 2023 à 18 heures, heure d'Europe centrale, soit au moins douze semaines avant l'ouverture de la session du Comité régional.<sup>2</sup> Il a été indiqué aux États Membres que les propositions devaient inclure les informations nécessaires quant aux qualifications et à l'expérience de chaque candidat, et être soumises en utilisant le formulaire standard annexé au Code de conduite.

5. Dix semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité régional, c'est-à-dire au plus tard le 28 juillet 2023, le Directeur général fait parvenir à chacun des États Membres de la Région un exemplaire de toutes les propositions soumises en vue de la désignation du Directeur régional (reprenant des précisions quant aux qualifications et à l'expérience) qu'il a reçues dans les délais.<sup>3</sup>

6. Après avoir communiqué les exemplaires de toutes les propositions reçues, le Directeur général ouvre un forum de questions-réponses sur le site Web de l'OMS, qui est protégé par un mot de passe et ouvert à tous les États Membres et aux candidats qui demandent à y participer.<sup>4</sup> Les États Membres sont par conséquent priés d'indiquer, lors de la soumission des propositions, si les personnes dont les noms sont proposés en vue de la désignation au poste de Directeur régional souhaitent participer au forum sur le site Web de l'OMS.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 51 a) du Règlement intérieur.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 51 b) du Règlement intérieur.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 51 d) du Règlement intérieur.

<sup>4</sup> Section II du Code de conduite.

7. Le Bureau régional affiche aussi sur son site Web les renseignements sur tous les candidats qui en ont fait la demande, notamment leur curriculum vitæ et les autres informations précisant leurs qualifications et leur expérience, telles que les États Membres les ont transmises, de même que leurs coordonnées. Le site Web fournit sur demande les liens vers les sites Web des candidats. Chaque candidat est responsable de la création et du financement de son propre site Web. Les États Membres sont par conséquent priés d'indiquer, lors de la soumission des propositions, si les personnes dont les noms sont proposés en vue de la désignation au poste de Directeur régional souhaitent que leur curriculum vitæ et les autres informations précisant leurs qualifications et leur expérience, leurs coordonnées, ainsi que les liens vers leur propre site Web le cas échéant, soient affichés sur le site Web du Bureau régional.

## **PROCÉDURE PENDANT LE COMITÉ RÉGIONAL**

8. La désignation du Directeur régional pendant le Comité régional s'organise en trois étapes :

- i) établissement d'une liste restreinte s'il y a plus de cinq candidats ;
- ii) entrevues avec les candidats ;
- iii) vote à bulletin secret en vue de la désignation d'un candidat.

9. Il est prévu que la désignation du Directeur régional soit examinée le 10 octobre 2023.

10. Les États Membres respectent l'intégrité, la légitimité et la dignité de la procédure. À ce titre, ils évitent tout comportement ou tout acte, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle de conférences où se déroule la désignation, pouvant être perçu comme de nature à en influencer le résultat.<sup>5</sup> Les États Membres respectent aussi la confidentialité des débats et le secret du scrutin. En particulier, ils s'abstiennent de communiquer ou de diffuser les délibérations au moyen d'appareils électroniques pendant les séances privées.<sup>6</sup> La présence aux séances privées aux côtés des membres du Comité est limitée au personnel essentiel du Secrétariat. À l'exception des entrevues les concernant, et conformément à la section III du Code de conduite, les candidats ne participent pas à ces réunions même s'ils font partie de la délégation de leur pays.

### *ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE RESTREINTE*

11. Si plus de cinq candidats sont proposés, le Comité doit dresser une liste restreinte de cinq candidats au début de sa session.<sup>7</sup> Le Comité procède, à cette fin, à un scrutin secret, et les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix constituent la liste restreinte. En cas d'égalité de voix entre deux candidats ou plus, le nombre de candidats identifiés pour figurer sur la liste restreinte étant en conséquence supérieur à cinq, d'autres scrutins sont organisés entre les candidats ayant un nombre égal de voix ; les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'issue de ces scrutins complètent la place ou les places restantes sur la liste restreinte.

### *ENTREVUES AVEC LES CANDIDATS*

12. Les personnes proposées ou, s'il y a plus de cinq candidats, les personnes figurant sur la liste restreinte passent une entrevue avec le Comité.<sup>8</sup> L'entrevue consiste en un exposé effectué par chaque candidat et comprend les réponses aux questions posées par les membres. Le Comité détermine, selon qu'il convient, les modalités des entrevues. À cet égard, le Comité régional souhaitera peut-être suivre les modalités proposées qui figurent à l'annexe au présent document. Si ce n'est pour quelques différences techniques mineures, elles sont conformes à l'approche suivie par le Comité régional à sa soixante-troisième session ainsi qu'à celle suivie depuis 1998 par le Conseil exécutif pour la désignation du Directeur général et à celle des autres comités régionaux.

---

<sup>5</sup> Section B.III.2 du Code de conduite.

<sup>6</sup> Section III du Code de conduite.

<sup>7</sup> Article 51 f) bis) du Règlement intérieur.

<sup>8</sup> Article 51 f) ter) du Règlement intérieur.

*VOTE À BULLETIN SECRET EN VUE DE LA DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT*

13. La phase finale comprend le vote à bulletin secret visant à désigner le candidat dont le nom doit être soumis au Conseil exécutif pour nomination. La procédure relative à cette phase est définie aux paragraphes g) et i) de l'article 51 du Règlement intérieur.

14. Chaque État Membre inscrit le nom d'un candidat sur son bulletin de vote. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise des représentants présents et votants,<sup>9</sup> le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat bénéficie de la majorité requise. L'article 51 prévoit une procédure spécifique dans le cas d'une égalité de voix persistante entre deux candidats restants.

15. L'article 56 du Règlement intérieur du Conseil exécutif dispose qu'un Directeur régional est nommé pour cinq ans. Le Comité exécutif, à sa cent cinquante-quatrième session en janvier 2024, nommera le prochain Directeur régional pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

---

<sup>9</sup> L'article 42 du Règlement intérieur du Comité régional dispose que les décisions du Comité sont prises à la majorité des représentants présents et votants, ce qui, conformément à l'article 41, signifie que les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la majorité requise. Par conséquent, si les 21 représentants qui ont le droit de vote expriment tous un vote valable et qu'aucun ne s'abstient, la majorité requise est de 11 voix. Si, par exemple, cinq représentants venaient à s'abstenir, les membres présents et votants seraient au nombre de 16 et la majorité requise serait alors de 9.

- ANNEXE -

**MODALITÉS PROPOSÉES POUR LES ENTREVUES AVEC LES CANDIDATS  
AU POSTE DE DIRECTEUR RÉGIONAL POUR LA MÉDITERRANÉE ORIENTALE**

1. L'ordre dans lequel les candidats passent leur entrevue est tiré au sort lors d'une réunion du Comité régional.
2. Les entrevues sont limitées à 40 minutes et se répartissent à parts égales entre :
  - i) un exposé oral au cours duquel le candidat indique quelles sont, à son avis, les priorités futures pour la Région, en analysant les problèmes auxquels elle est actuellement confrontée et en proposant des moyens de les régler ; et
  - ii) une séance de questions-réponses.
3. Le Secrétariat mesure le temps alloué à l'exposé oral avec un système inspiré des feux de circulation. Le feu reste vert pendant 17 minutes, passe ensuite à l'orange pour indiquer qu'il reste trois minutes, puis au rouge une fois les 20 minutes écoulées ; le Président demande alors au candidat de clore son exposé.
4. Avant le début de l'exposé oral de chaque candidat, le Secrétariat distribue à chaque membre du Comité une feuille de papier sur laquelle il peut rédiger une question à poser au candidat. Le membre du Comité doit préciser son identité sur cette feuille de papier. Les questions sont rédigées dans l'une des langues officielles du Comité régional.
5. À la fin de l'exposé oral, le Secrétariat recueille ces feuilles de papier dans une boîte avant de les remettre au Président. Le Président tire au hasard une question et la lit au candidat, en précisant également le membre du Comité qui pose la question. Si le nom du membre ne figure pas sur la question, elle n'est pas lue. Les 20 minutes de cette partie de l'entrevue commencent à s'écouler à la lecture de la première question par le Président. Il est proposé que les candidats aient trois minutes au maximum pour répondre à chaque question.
6. La durée de cette partie de l'entrevue est mesurée au moyen de deux dispositifs inspirés des feux de circulation. Un premier dispositif permet de chronométrer les 20 minutes : le feu passe du vert à l'orange après 17 minutes, puis au rouge une fois les 20 minutes écoulées. Un second dispositif mesure le temps alloué à chaque question ; le feu passe à l'orange après deux minutes, puis au rouge lorsque les trois minutes sont écoulées, le Président demandant alors au candidat de clore sa réponse à la question.
7. Le même processus se répète jusqu'à l'expiration des 20 minutes. Les candidats sont autorisés à terminer de répondre à la question en cours lorsque les 20 minutes sont écoulées. S'il n'y a pas suffisamment de questions pour occuper les 20 minutes imparties, le candidat a la possibilité de présenter un exposé oral supplémentaire, sous réserve que les 20 minutes réservées à cette partie de l'entrevue ne soient pas dépassées.